



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

SECRETARIAT GENERAL

**Bruxelles, le 25 février 2014
(OR. fr)**

6975/14

**JUR 111
RELEX 166
COEST 56**

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)
Objet: Affaire T-693/13 portée devant le Tribunal de l'Union européenne
- Aliaksei MIKHALCHANKA / Conseil de l'Union européenne

1. Par requête signifiée au Conseil le 23 janvier 2014, M. Aliaksei Mikhalchanka a formé, au titre de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un recours visant à obtenir l'annulation de la Décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie¹ ainsi que du Règlement d'exécution (UE) n°1054/2013 du Conseil du 29 octobre 2013 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n°765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie,² en ce que ces actes concernent le requérant.
2. Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:
 - atteinte aux droits de la défense,

¹ JO 2013 L 288/69.

² JO 2013 L 288/1.

- insuffisance de motivation;
 - erreur d'appréciation;
 - non-respect du principe de proportionnalité.
3. Le directeur général du Service juridique du Conseil a désigné M. Jan-Peter HIX et M. Frederik NAERT, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil, en qualité d'agents du Conseil dans cette affaire.
4. Le requérant avait déjà formé des recours en annulation contre des actes antérieurs du Conseil (affaires jointes T-196/11 et T-542/12), qui sont toujours pendants devant le Tribunal.
-